

PROCÈS VERBAL DE MISE À DISPOSITION DE BIENS ET D'ÉQUIPEMENTS 03-2023

Entre la commune de Nuku Hiva et la Communauté de Communes des Îles Marquises à la suite du transfert de la compétence « service public de l'électricité ».

Entre :

- La « Communauté de Communes des Îles Marquises », communauté de communes dont le siège est fixé à Hiva Oa, représentée par sa 1^{ère} Vice-Présidente, Joëlle FREBAULT, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté n° XXXX en date du XXX.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes » D'une Part

Et :

- La Commune de Nuku Hiva, ayant son siège à Taiohae, représentée par son Maire, Benoît KAUTAI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° XXXX en date du XXX.

Ci-après dénommée « la Commune » D'autre part

Préambule :

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française (CGCT)
- Vu l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des Îles Marquises ;
- Vu l'arrêté n°19 HC/SAIM/cls du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1^{er} janvier 2023 ;
- Considérant qu'en application de l'article L. 5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- Considérant que l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence »;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté de communes les infrastructures (bâtiment, équipements, réseaux, ...) du service public de l'électricité, gérés et exploités en régie, de la commune de Nuku Hiva.

Article 2. CONSISTANCE DES BIENS

La commune de Nuku Hiva met à disposition de la Communauté de communes les infrastructures suivantes :

Vallée	Désignation	Destination	Qté
Aakapa	Turbine hydroélectrique 21kW	Production	1
Aakapa	Bâtiment centrale hydro	Production	1

Article 3. ÉTAT DES BIENS

La Communauté de communes prendra les infrastructures dans l'état où elles se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire a été dressé le 20 mars 2023 et est annexé aux présentes

Article 4. ADMINISTRATION DES INFRASTRUCTURES

Conformément aux articles L. 1321-2 et L. 1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes assume sur les bâtiments mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté de commune possède ainsi sur ces infrastructures tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle a la charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

La Communauté de communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments à la mise en œuvre de la compétence « service public de l'électricité ».

Article 5. RESPONSABILITÉ SUR LES INFRASTRUCTURES TRANSFÉRÉS À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Sur les infrastructures affectées uniquement à la mise en œuvre de la compétence « service public de l'électricité », la Communauté de communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Communauté de communes reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 6. CONTRATS EN COURS

La Communauté de communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux infrastructures affectés à la mise en œuvre de la compétence « service public de l'électricité ». La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, d'assurances etc. et ceci depuis le 1er janvier 2023, date du transfert de la compétence.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 7. LE CARACTÈRE GRATUIT DE LA MISE À DISPOSITION

Conformément à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des infrastructures affectés à la compétence « service public de l'électricité » a lieu à titre gratuit.

Article 8. LA DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention prendra fin lorsque les infrastructures mis à disposition ne seront plus affectées à la mise en œuvre de la compétence « service public de l'électricité ». Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté de communes. La Communauté de communes est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence « service public de l'électricité » conformément à l'article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence « service public de l'électricité » à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté de communes, conformément à l'article L. 5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 9. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Pour permettre la répartition des charges entre la Communauté de communes et la commune depuis le transfert de la compétence, la présente convention est applicable en rétroactivité de la date du 1^{er} janvier 2023.

Article 10. LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Polynésie Française. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le **XXX** à **XXX**, en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes, La 1^{ère} Vice-présidente
Mme. Joëlle FREBAULT

Pour la Commune, Le Maire
M. Benoît KAUTAI

ÉTAT DES LIEUX CONTRADICTOIRES

Vallée	Désignation	Destination	Qté	Etat des ouvrages	Observations
Aakapa	Turbine hydroélectrique 21kW	Production	1	Bon état	Utilisation de la turbine à une puissance fixe de 7kW.
Aakapa	Bâtiment centrale hydro	Production	1	Bon état	RAS

Fait le **XXX** à **XXX**, en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes, La 1^{ère} Vice-présidente
Mme. Joëlle FREBAULT

Pour la Commune, Le Maire
M. Benoît KAUTAI